



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Grand-Rue 27
1701 Fribourg
dsjs@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yo 2024-PrD-425/2024-Trans-188/2024-Méd-24
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 17 décembre 2024

Loi d'application de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 20 novembre 2024 de Monsieur Romain Collaud, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 17 décembre 2024. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (ci-après : l'Avant-projet), qui appelle toutefois les remarques qui suivent.



2. Remarques par articles

> *Ad article 22a alinéa 2*

Il sied de rappeler que tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et que le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle. Or à la lecture de la présente disposition, le traitement de données sensibles (p. ex. : opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, sphère intime ou origine raciale ou ethnique, etc.) dans le cadre d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage, notamment de sa motivation, ne saurait pouvoir être complétement exclu.

Partant, la Commission est d'avis qu'il convient d'indiquer le cas échéant le traitement de données sensibles dans la loi formelle. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées dans le cadre d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Enfin, elle suggère de compléter le Rapport 2024-CE-37 du 12 novembre 2024 sur la base des remarques qui précèdent.

> *Ad article 22a alinéa 3*

Considérant le traitement éventuel de données sensibles, la Commission est d'avis qu'il convient de préciser l'étendue des données qui peuvent être communiquées par le préfet ou la préfète à la Police cantonale et à la commune dans le cadre du préavis de la demande d'autorisation de se dissimuler le visage.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly

Président